



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/3  
2 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,  
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS  
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire  
État de la ratification de la Convention,  
de l'amendement à la Convention et du Protocole  
sur les registres des rejets et transferts de polluants

**ÉTAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION,  
DE L'AMENDEMENT À LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE SUR LES  
REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS,  
AU 13 MARS 2008**

Pays	Convention			Protocole RRTP	
	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)	Amendement relatif aux OGM <sup>1</sup> ratification, acceptation (A), approbation (AA)	Signature, succession à la signature (d)	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)
Albanie	25 juin 1998	27 juin 2001			
Allemagne	21 déc. 1998	15 janv. 2007		21 mai 2003	28 août 2007
Andorre					

<sup>1</sup> Amendement à la Convention adopté par la décision II/1 de la Réunion des Parties sur les organismes génétiquement modifiés (Almaty, mai 2005).

Pays	Convention			Protocole RRTP	
	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)	Amendement relatif aux OGM <sup>1</sup> ratification, acceptation (A), approbation (AA)	Signature, succession à la signature (d)	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)
Arménie	25 juin 1998	1 <sup>er</sup> août 2001		21 mai 2003	
Autriche	25 juin 1998	17 janv. 2005		21 mai 2003	
Azerbaïdjan		23 mars 2000 (a)			
Bélarus	16 déc. 1998	9 mars 2000 (AA)			
Belgique	25 juin 1998	21 janv. 2003		21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine				21 mai 2003	
Bulgarie	25 juin 1998	17 déc. 2003	30 avril 2007	21 mai 2003	
Canada					
Chypre	25 juin 1998	19 sept. 2003		21 mai 2003	
Croatie	25 juin 1998	27 mars 2007		23 mai 2003	
Danemark <sup>1</sup>	25 juin 1998	29 sept. 2000 (AA)	18 oct. 2006 (AA)	21 mai 2003	
Espagne	25 juin 1998	29 déc. 2004	21 févr. 2008 (A)	21 mai 2003	
Estonie	25 juin 1998	2 août 2001	1 <sup>er</sup> févr. 2008	21 mai 2003	15 août 2007 (AA)
États-Unis					
ex-République yougoslave de Macédoine		22 juill. 1999 (a)		21 mai 2003	
Fédération de Russie					
Finlande	25 juin 1998	1 <sup>er</sup> sept. 2004 (A)		21 mai 2003	
France <sup>2</sup>	25 juin 1998	8 juill. 2002 (AA)		21 mai 2003	
Géorgie	25 juin 1998	11 avril 2000		21 mai 2003	
Grèce	25 juin 1998	27 janv. 2006		21 mai 2003	
Hongrie	18 déc. 1998	3 juill. 2001		21 mai 2003	
Irlande	25 juin 1998			21 mai 2003	
Islande	25 juin 1998				
Israël					
Italie	25 juin 1998	13 juin 2001		21 mai 2003	
Kazakhstan	25 juin 1998	11 janv. 2001			
Kirghizistan		1 <sup>er</sup> mai 2001 (a)			
Lettonie	25 juin 1998	14 juin 2002		21 mai 2003	
Liechtenstein	25 juin 1998				
Lituanie	25 juin 1998	28 janv. 2002	30 août 2007	21 mai 2003	
Luxembourg	25 juin 1998	25 oct. 2005	4 janv. 2007	21 mai 2003	7 févr. 2006
Malte	18 déc. 1998	23 avril 2002			

Pays	Convention			Protocole RRTP	
	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)	Amendement relatif aux OGM <sup>1</sup> ratification, acceptation (A), approbation (AA)	Signature, succession à la signature (d)	Ratification, acceptation (A), approbation (AA) ou adhésion (a)
Moldova	25 juin 1998	9 août 1999	7 déc. 2007 (A)	21 mai 2003	
Monaco	25 juin 1998				
Monténégro				23 oct. 2006 (d)	
Norvège	25 juin 1998	2 mai 2003		21 mai 2003	
Ouzbékistan					
Pays-Bas <sup>3</sup>	25 juin 1998	29 déc. 2004 (A)		21 mai 2003	11 févr. 2008 (A)
Pologne	25 juin 1998	15 févr. 2002		21 mai 2003	
Portugal	25 juin 1998	9 juin 2003		21 mai 2003	
République tchèque	25 juin 1998	6 juill. 2004	29 janv. 2008 (A)	21 mai 2003	
Roumanie	25 juin 1998	11 juill. 2000		21 mai 2003	
Royaume-Uni	25 juin 1998	23 févr. 2005		21 mai 2003	
Saint-Marin					
Serbie				21 mai 2003	
Slovaquie		5 déc. 2005 (a)			
Slovénie	25 juin 1998	29 juill. 2004		22 mai 2003	
Suède	25 juin 1998	20 mai 2005	15 févr. 2008	21 mai 2003	
Suisse	25 juin 1998			21 mai 2003	27 avril 2007
Tadjikistan		17 juill. 2001 (a)		21 mai 2003	
Turkménistan		25 juin 1999 (a)			
Turquie					
Ukraine	25 juin 1998	18 nov. 1999		21 mai 2003	
Communauté européenne	25 juin 1998	17 févr. 2005 (AA)	1 <sup>er</sup> févr. 2008 (AA)	21 mai 2003	21 févr. 2006 (AA)
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>41</b>	<b>10</b>	<b>38</b>	<b>6</b>

<sup>1</sup> À l'exclusion des îles Féroé et du Groenland.

<sup>2</sup> À l'exclusion de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

<sup>3</sup> Pour la partie du Royaume située en Europe.

## I. DÉCLARATIONS ET RÉSERVES RELATIVES À LA CONVENTION

### Autriche

#### **Déclaration faite lors de la ratification:**

«La République d'Autriche déclare, conformément à l'article 16 2) de la Convention, qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans le paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés ou les deux.»

### Danemark

#### **Déclaration faite lors de la signature:**

«Les îles Féroé et le Groenland jouissent de l'autonomie en vertu des lois sur l'autonomie interne, ce qui veut dire notamment que les questions générales d'environnement et les domaines visés par la Convention relèvent du droit à l'autodétermination. Il existe au sein des Gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland une volonté politique très forte de promouvoir autant que possible les idées et les principes fondamentaux consacrés dans la Convention. Il n'en reste pas moins que la Convention a été établie dans l'optique de pays européens dotés d'une population relativement importante et des structures administratives et sociales correspondantes, ce qui signifie qu'elle n'est pas forcément adaptée en tous points aux sociétés peu peuplées et beaucoup moins diverses des îles Féroé et du Groenland. L'application intégrale des dispositions de la Convention dans ces domaines pourrait donc entraîner une bureaucratisation inutile et inadaptée. Les autorités des îles Féroé et du Groenland étudieront la question en profondeur.

La signature de la Convention par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark conduira le moment venu à son application aux îles Féroé et au Groenland.»

### Finlande

#### **Déclarations faites lors de l'acceptation:**

«La Finlande considère que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, concernant la possibilité de former un recours, n'exigent pas d'être appliquées au stade du processus décisionnel relatif à une activité où une décision de principe est prise par le Gouvernement puis approuvée ou rejetée par le Parlement national dès lors que ces dispositions sont applicables à un stade ultérieur du processus décisionnel relatif à cette activité.

Certaines des activités visées à l'annexe I à la Convention pourraient nécessiter aux fins de leur autorisation des décisions successives d'une ou de plusieurs autorités publiques. La Finlande considère qu'il appartient à chaque Partie de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale, à quel stade il est possible, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6.»

### France

#### **Déclaration faite lors de l'approbation:**

«Déclaration interprétative concernant les articles 4, 5 et 6 de la Convention:

Le Gouvernement français veillera à la divulgation des informations pertinentes pour la protection de l'environnement, tout en assurant la protection du secret industriel et commercial, en se référant aux pratiques juridiques établies et applicables en France.»

### Allemagne

#### **Déclaration faite lors de la signature:**

«Le texte de la Convention soulève un certain nombre de questions difficiles qui n'ont pas pu être définitivement réglées dans les délais impartis pour la signature de cet instrument, quant à son application pratique dans le système juridique allemand. Ces questions nécessitent un examen minutieux, y compris les conséquences législatives, avant que la Convention ne devienne exécutoire en droit international.

La République fédérale d'Allemagne présume que la mise en application de la Convention par les autorités administratives allemandes n'aura pas de prolongements qui iraient à l'encontre des efforts tendant à la déréglementation et à l'accélération des procédures.»

### Norvège

#### **Déclaration faite lors de la ratification:**

«Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la Norvège déclare qu'elle soumettra le différend à la Cour internationale de Justice.»

### Suède

#### **Réserves:**

«La Suède formule une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 9 ayant trait à la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire relatif aux décisions prises par le Parlement, le Gouvernement ou des ministres sur des questions liées à la divulgation de documents officiels.

Une réserve est également formulée concernant le paragraphe 2 de l'article 9 ayant trait à la possibilité pour les organisations de protection de l'environnement de former un recours devant une instance judiciaire relatif à de telles décisions portant sur les projets locaux nécessitant des évaluations de l'impact sur l'environnement. Cela s'applique également aux décisions relatives à l'octroi de permis qui sont prises par le Gouvernement en première instance, en vertu, par exemple, de la loi sur le gaz naturel (2000:599) ou après appel, en vertu de l'article 18 du Code suédois de l'environnement. Le Gouvernement souhaite que la Suède applique rapidement le paragraphe 2 de l'article 9 dans sa totalité.»

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

#### **Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:**

«Le Royaume-Uni interprète les références figurant à l'article premier et au septième alinéa du préambule de la présente Convention, qui portent sur le "droit" de chacun de "vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être", comme exprimant une aspiration qui est à l'origine de la négociation de la présente Convention et que le Royaume-Uni partage en tous points. Les droits reconnus par la loi que chaque Partie s'engage à garantir aux termes de l'article premier se limitent aux droits à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.».

### **Communauté européenne**

#### **Déclaration faite lors de la signature:**

«La Communauté européenne se félicite vivement de la signature de la présente Convention qui constitue un important pas en avant dans la promotion d'une sensibilisation toujours plus grande du public dans le domaine de l'environnement et d'une meilleure application des lois relatives à la protection de l'environnement dans la région de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, conformément au principe du développement durable.

Soutenant sans réserve les objectifs fixés par la Convention et sachant que la Communauté européenne elle-même participe activement à la protection de l'environnement à la faveur de l'élaboration, toujours en cours, d'un ensemble de lois des plus complets, elle juge important non seulement que la Convention soit signée au niveau communautaire mais qu'elle s'applique aussi à ses propres institutions, au même titre que celles des pays.

Dans le cadre institutionnel et juridique de la Communauté et compte tenu des dispositions du Traité d'Amsterdam concernant les lois futures relatives à la transparence, la Communauté ajoute que ses institutions appliqueront la Convention dans le cadre de leurs règles actuelles et futures en matière d'accès aux documents et des autres règles applicables de la législation communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

La Communauté décidera si elle doit ou non faire d'autres déclarations lorsqu'elle ratifiera la Convention aux fins de son application par les institutions communautaires.».

#### **Déclarations faites lors de l'approbation:**

«Déclaration de la Communauté européenne en application de l'article 19 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La Communauté européenne déclare qu'en vertu du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour

conclure des accords internationaux et pour exécuter les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la réalisation des objectifs suivants:

La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

La protection de la santé des personnes;

L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

En outre, la Communauté européenne déclare qu'elle a déjà adopté plusieurs instruments juridiques, qui lient ses États membres, portant application de dispositions de la présente Convention et qu'elle présentera, et mettra à jour le cas échéant, une liste de ces instruments juridiques au Dépositaire, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 5, de la Convention. Plus particulièrement, la Communauté européenne déclare que les instruments juridiques en vigueur ne couvrent pas totalement l'exécution des obligations découlant de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention, puisqu'ils concernent des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques autres que les institutions de la Communauté européenne visées à l'article 2, paragraphe 2, point d), de la Convention et que, par conséquent, ses États membres sont responsables de l'exécution de ces obligations à la date d'approbation de la Convention par la Communauté européenne et le resteront jusqu'à ce que la Communauté, exerçant les compétences qui lui sont conférées par le Traité CE, adopte des dispositions de droit communautaire portant sur l'exécution de ces obligations.

Enfin, la Communauté réitère la déclaration qu'elle avait faite lors de la signature de la Convention, à savoir que les institutions communautaires appliqueront la Convention dans le cadre de leurs règles actuelles et futures en matière d'accès aux documents et des autres règles applicables de la législation communautaire dans le domaine couvert par la Convention.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement.».

**Déclaration de la Communauté européenne concernant certaines dispositions de la Directive 2003/4/CE:**

«Eu égard à l'article 9 de la Convention d'Aarhus, la Communauté européenne invite les Parties à la Convention à prendre note de l'article 2, point 2), et de l'article 6 de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ces dispositions confèrent aux États membres de la Communauté européenne la possibilité, dans des cas exceptionnels et dans des conditions très précises, d'exclure certains organes et institutions

des règles relatives aux procédures de recours à l'égard de décisions portant sur des demandes d'information. La ratification de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne englobe dès lors toute réserve formulée par un État membre de la Communauté européenne dans la mesure où ladite réserve est compatible avec l'article 2, point 2), et l'article 6 de la Directive 2003/4/CE.».

## **II. DÉCLARATIONS RELATIVES AU PROTOCOLE**

### **Belgique**

#### **Déclaration faite lors de la signature:**

«Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.».

### **Danemark**

#### **Déclaration faite lors de la signature:**

«Les îles Féroé et le Groenland jouissent de l'autonomie en vertu des lois sur l'autonomie interne, ce qui veut dire notamment que les questions générales d'environnement et les domaines visés par le Protocole relèvent du droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark conduira le moment venu à son application aux îles Féroé et au Groenland.».

### **Communauté européenne**

#### **Déclaration faite lors de l'approbation:**

«Déclaration de la Communauté européenne en application de l'article 26 4).

La Communauté européenne déclare qu'en vertu du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour exécuter les obligations qui en découlent, lorsque ces accords contribuent à la réalisation des objectifs suivants:

La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

La protection de la santé des personnes;

L'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;

La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.



Les registres des rejets et transferts de polluants constituent un outil approprié à la promotion d'une meilleure performance environnementale et l'accès du public à des informations sur les polluants rejetés, grâce auquel les pouvoirs publics compétents peuvent en outre suivre les tendances, mettre en évidence les progrès réalisés, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs susmentionnés.

La Communauté européenne déclare en outre qu'elle a déjà adopté des instruments législatifs, qui lient ses États membres, portant sur les questions régies par le Protocole et qu'elle présentera, et mettra à jour, selon qu'il convient, une liste de ces instruments législatifs, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 du Protocole. La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du Protocole qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement.».

-----